

50 WF n° 18 de septembre - octobre 1963
pages 117 + 118

(7) A R R E T E N° 52

fixant le régime des armes et munitions

L'ADMINISTRATEUR SUPERIEUR, CHEF DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

VU l'arrêté n° 1056 en date du 2 octobre 1963, du Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, portant fixation de l'échelle des peines assortissant les infractions aux arrêtés de l'Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna ;

Le Conseil de Territoire entendu dans sa séance du 9 Octobre 1963 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : L'importation, la réexportation, la détention, le port et la cession à titre gracieux ou onéreux, des armes à feu ou de leurs munitions (balles, cartouches et poudre) ainsi que les pièces détachées et tous les objets ou produits pouvant servir à la confection de ces armes ou munitions sont interdits sur tout le Territoire des Iles Wallis et Futuna sauf dans les cas et sous les conditions déterminées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les armes à feu et les munitions à l'usage des services militaires (active et réserve) et administratifs ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'importation, la réexportation, la détention, le port et la cession des armes à feu et de leurs munitions pourront être autorisés par l'Administrateur Supérieur dans les conditions ci-après :

a) en ce qui concerne les armes à feu :

- 1°) - Fusils et carabines dits " de guerre ", c'est-à-dire armes à feu à canon rayé et tirant à balles : les autorisations pour ces armes ne pourront être accordées qu'à titre tout à fait exceptionnel aux personnes justifiant que ces armes leur sont indispensables.
- 2°) - Pistolets et revolvers : les autorisations pour ces armes ne pourront être accordées qu'à titre tout à fait exceptionnel et dans des cas particuliers.
- 3°) - Fusils de chasse, c'est-à-dire armes à feu à canon lisse et tirant des cartouches chargées à plomb, carabines dites " de salon ", carabines de chasse, c'est-à-dire armes à feu à canon rayé qui, par la nature de leurs munitions, ne peuvent pas être classées dans la catégorie des armes de guerre ; les autorisations pour ces armes ne pourront être accordées qu'aux personnes âgées de vingt ans au moins.

...//...

Ces autorisations sont accordées à titre rigoureusement personnel ; la vente des armes ci-dessus désignées est formellement interdite dans le commerce.

b) en ce qui concerne les munitions :

Le commerce des munitions est ouvert aux seuls commerçants agréés par l'Administrateur Supérieur, sur demande présentée par eux.

L'importation est soumise à l'autorisation préalable de l'Administrateur Supérieur.

Les ventes ne pourront être consenties qu'aux particuliers qui, lors de l'achat, présenteront une autorisation de l'Administrateur Supérieur.

Il sera tenu, par chaque commerçant vendant des munitions, un registre spécial où seront consignées les importations et les ventes, préalablement coté et paraphé par le Chef de Circonscription administrative. Toutes les opérations y seront inscrites à leur date et appuyées des autorisations d'importation et de vente délivrées par l'Administrateur Supérieur.

L'autorité pourra se faire présenter ce registre et procéder à des vérifications chaque fois qu'elle le jugera utile.

Les particuliers peuvent importer directement des munitions s'ils ont obtenu de l'Administrateur Supérieur l'autorisation d'importation préalable.

ARTICLE 4. - Les demandes relatives à l'importation, à la détention, au port^{ou} à la cession, à titre gracieux ou onéreux, des armes à feu et de leurs munitions, doivent être adressées au Chef de Circonscription qui les transmet à l'Administrateur Supérieur, revêtues de son avis motivé.

Ces demandes doivent mentionner toutes les caractéristiques qui permettent d'identifier les armes ou les munitions (nature, calibre, marque et numéro de fabrique, canon lisse ou rayé, à répétition ou non, à barillet, à chargeur ou à magasin) et l'usage auquel elles sont destinées.

ARTICLE 5 : Les autorisations accordées valent engagement par les titulaires de ne donner, ni prêter, ni céder les dites armes et munitions sans une autorisation nouvelle de l'Administrateur Supérieur.

ARTICLE 6 : Ces autorisations sont consacrées pour chaque possesseur d'arme :

- 1) par un permis d'importation laissé entre les mains des agents préposés à la surveillance des importations.
- 2) par un permis de détention d'arme à domicile ou de port d'arme ou de détention de munitions qui doit être conservé par le titulaire.

Les permis sont numérotés à la suite, à partir d'un registre d'immatriculation coté et paraphé sur lequel seront portés l'état civil du titulaire, les caractéristiques et le numéro de l'arme.

Ils seront détachés d'un imprimé spécial cartonné qui comprendra en outre le permis d'importation, les fiches pour le fichier de la Circonscription et le fichier central.

ARTICLE 7 : Les permis de détention d'arme à domicile ou de port d'arme ou de détention de munitions sont valables indéfiniment, sans renouvellement, sauf en cas de retrait prononcé par l'Administrateur Supérieur à la suite d'infraction ou par mesure d'ordre, ou lorsque le titulaire n'aura plus été jugé à même de pouvoir bénéficier de cette autorisation.

ARTICLE 8 : Le titulaire d'un permis de détention d'arme à domicile ou de port d'arme peut être requis, en tout temps, de justifier de la possession de l'arme qu'il est autorisé à détenir ou à porter.

ARTICLE 9 : Les armes et munitions pour lesquelles le permis d'importation serait refusé seront entreposées à la Gendarmerie où elles resteront soumises au régime douanier en vigueur.

Les armes et munitions pour lesquelles le permis de détention ou de port serait retiré seront également entreposées à la Gendarmerie où elles resteront la propriété des personnes à qui elles appartiennent, jusqu'à ce que ces personnes aient été autorisées à les réexporter ou à les céder à un tiers susceptible d'obtenir un permis régulier.

Les propriétaires des armes et munitions ainsi entreposées seront autorisés à venir les visiter pour assurer leur entretien ; ils pourront aussi bien donner, par écrit, pouvoir à un tiers à cet effet.

La garde de ces armes et munitions pourra donner lieu à la perception d'un droit de magasinage.

ARTICLE 10 : La délivrance d'un permis de cession d'arme ne sera faite que contre remise par le titulaire de son permis de détention ou de port d'arme qui sera conservé dans les archives du service chargé du contrôle des armes et munitions.

La réexportation des armes ou munitions est soumise aux formalités applicables aux cessions.

ARTICLE 11 : Lorsque, pour une raison quelconque, la cession n'aura pu être effectuée, le nouveau titulaire du permis de détention ou de port d'arme devra faire remise de son permis ; le propriétaire de l'arme pourra être autorisé à retirer son ancien permis contre remise de son permis de cession.

ARTICLE 12 : Toute personne convaincue d'avoir contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines de la troisième catégorie établies par l'arrêté n° 1056 susvisé du Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique.

La tentative d'importation sera punie comme l'importation.

ARTICLE 13 : Les condamnations pourront entraîner la confiscation des armes et munitions, objet de l'infraction.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./.

MATA-UTU, le 10 Octobre 1963

J. BERTRAND.